dupl.
FRC. 4 3273
Case
FRC
964/14

DISCOURS

DE M. TORNÉ,

Evêque et Député du Département du Cher,

Sur la conduite du Général Lafayette,

PRONONCÉ

Le 21 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

MESSIEURS,

Comment s'est montré à vos yeux le général Lafayette ? que vous a-t-il demandé ? en quel nom vous a-t-il parlé ? C'est de ces trois considérations que dépend le jugement que vous allez porter.

Comment s'est-il montré ? A peine sur ce point en crois-je à ce qu'ont vu mes yeux, à ce que *Pétitions*, M.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mes oreilles ont entendu. Est-ce bien le général Lafayette qui a paru à votre barre quand son devoir l'attachoit à son camp? est-ce bien lui qui est venu se couvrir du masque perfide de pétitionnaire, quand il pouvoit, quand il devoit se montrer au Brabant en vainqueur? Mes yeux m'ont-ils trompé quand je l'ai vu se présenter à nous fièrement avant d'être admis, et lorsqu'à peine commençoit la discussion sur l'étrange lettre qu'il avoit écrite pour s'annoncer?

Son armée étoit en présence de celle des Autrichiens: déjà les deux avant-gardes étoient aux mains, quand il a quitté son poste pour venir entretenir le corps législatif des troubles intérieurs, et lui désigner impérieusement les moyens de les réprimer.

C'est encore sans congé que, dans un moment aussi critique, il abandonne son armée à des subalternes; et bientôt après, elle éprouve une surprise qui, sans la valeur la plus active de nos troupes, auroit pu devenir funeste à nos armes. Comment avoit-il pu s'assurer que l'ennemi respecteroit son absence? Etoit-il donc convenu que tout se borneroit au choc des avant-gardes? A quelle responsabilité ne l'a pas exposé cette étrange lacune dans son commandement? O le bel exemple donné à une armée, dont le salut dépend d'une discipline portée jusqu'au scrupule dans les moindres détails!

Rappelez-vous ici, Messieurs, comment il se concentra dans un silence profond, lorsque, sous ses yeux, l'Assemblée s'agita violemment pour parvenir à faire sur-le-champ interpeler le ministre de la guerre, sur le fait de savoir s'il avoit accordé

à ce général un congé sans lequel sa présence eût été un délit militaire.

Rappelez-vous que le résultat de cette vive discussion ayant paru douteux, donna lieu à un appel nominal, qui, quoiqu'étant de toutes les interpellations la plus impérieuse pour un homme d'honneur, ne put rompre le morne silence du général et du ministre; et défendez-vous, si vous le pouvez, de la conviction que le congé n'existoit pas; que l'orgueil repoussoit le seul moyen honnête de mériter quelqu'indulgence par l'aveu d'une faute; ou que si le congé eût existé, ce silence eût été, de la part du coupable, une dérision persévérante de l'Assemblée et de ses débats.

On vous dira qu'il avoit prévenu le général Luckner de son expédition parisienne. Mais étoit-ce au général Luckner que le général Lafayette devoit s'adresser pour obtenir ce que le ministre seul pouvoit accorder au nom du roi? Luckner pouvoit-il s'opposer à la désertion temporaire de son collègue, autrement que par des représentations qui ne sont un devoir que pour l'amitié? Qui nous dira s'il n'improuva point franchement l'inconduite d'un collègue qui tournoit le dos aux combats, pour voler aux exploits de l'intrigue? Et que signifieroit, après tout, la condescendance de Luckner, sinon qu'à son avis, l'armée de Lafayette pouvoit même, en ce moment critique se passer de lui sans danger?

Faut-il rire de cette démarche rétrograde, comme d'une extravagance comique, ou la réprimer comme une infraction à la loi constitutionnelle et militaire, qui, sur-tout dans les momens de péril, attache tout fonctionnaire

public à son poste ? Est-ce ici le chef d'une grande faction qu'il soit nécessaire de livrer au glaive de la loi ? ou sa guerre contre les Jacobins n'est-elle que le pendant du délire de dom Quichotte, qui croyoit livrer des combats de chevalerie quand il attaquoit des troupeaux et des moulins à vent ?

Il faut, à mon avis, réunir ces deux manières de traiter le héros des deux mondes, au lieu d'en opter une.

On peut rire en société de cette bravade digne du héros de Cervantes : mais le corps législatif ne peut traiter avec cette légèreté l'insensé qui tente de compromettre la liberté nationale.

Qu'est venu vous demander le général Lafayette? C'est ma seconde considération.

Il est venu vous recommander d'être fidèles à la constitution, se déclarer l'ennemi des factions ; et pour vous montrer du doigt celle pour laquelle il avoit conçu une horreur incroyable, il vous a demandé la proscription des sociétés populaires connues sous le nom de *Jacobins*. Mais comme pour un homme absolu, négliger des desirs fortement prononcés, seroit l'équivalent d'une oppression, il vous a, Messieurs, en ce cas, menacés adroitement de sa résistance, en vous rappelant à ce propos sa maxime ambiguë et versatile, qu'il est des cas où l'insurrection est le plus saint des devoirs.

C'est donc ici, Messieurs, un général qui, peu content de discipliner son armée, vient régenter le corps législatif ; il suppose des législateurs assez infidèles pour laisser éteindre dans ce sanctuaire l'amour de la constitution ; et, en vous recommandant avec une sollicitude religieuse d'entretenir soi-

gneusement ce feu sacré, il semble vous menacer de la peine des Vestales.

Tranquillisez-vous, preux chevalier de la constitution ; elle est en sûreté dans nos mains, plus que votre armée ne l'est dans les vôtres : et cependant que diriez-vous, si nous allions vous faire un message pour vous exhorter à l'exécution parfaite des loix militaires ?

Quelle a pu être la cause de ce grand zèle pour la constitution, et comment a-t-il pu quitter l'armée destinée à la défendre contre les ennemis du dehors, pour la prêcher à des hommes destinés à la maintenir contre ses ennemis intérieurs ? Ce n'est pas certainement le plaisir d'une offense gratuite, ce n'est pas encore un accès de tendresse paternelle pour un ouvrage, enfant de son cerveau : hélas ! il ne s'arma au champ de Mars que pour défigurer et mutiler cet enfant d'autrui. Seroit-ce donc qu'espérant de voir périr la constitution par la constitution elle-même, il eût voulu écarter par la terreur de ses armes jusqu'à l'idée de la sauver dans de grandes crises par des ressources qui lui seroient étrangères ? Certes, messieurs, il n'y a que deux manières d'envisager cet apostolat extraordinaire en faveur de la constitution : c'est de le regarder comme un zèle de propagande que rien n'avoit encore annoncé de sa part, ou comme une hypocrisie politique qui couvroit des vues dangereuses.

Peut-être aussi falloit-il, par un amour affecté de la constitution, persuader que de cette source couloit sa haine implacable contre les factions. Ainsi le faux dévot ne s'enveloppe jamais autant du manteau de la piété, que quand il faut colorer des haines ou assouvir des vengeances.

Ne nous y trompons pas, messieurs, le mot de constitution est également dans la bouche de tous les dissidens politiques; et il n'y a pas jusques aux purs contre-révolutionnaires qui ne l'ayent adopté : que vous dirai-je de plus ? l'air en retentit même à Coblentz. Mais, prenez-y garde, ce mot bannal a dans chaque parti une acception différente. Ce jargon sert à l'aristocrate, pour dérober son incivisme au peuple qui l'observe; c'est le point de contact de deux partis qui ont quelque chose de commun : celui des partisans absolus de l'ancien régime, et celui des politiques ravaudeurs qui ne veulent que le raccommoder. C'est le mot-du-gué du royaliste modéré qui voit dans la constitution la prérogative royale, qui l'y voit toute entière, et qui n'y voit rien qu'elle. C'est dans la bouche du jacobin l'acte constitutionnel, avec une horreur pour ses vices, et des gémissemens sur l'époque éloignée de la révision, qui doit rétablir en son entier la souveraineté du peuple, et faire tellement rentrer la royauté dans ses bornes, qu'elle ne puisse plus être le fléau d'un peuple dont elle devroit être le génie tutélaire. La constitution enfin, est aux sectes politiques ce qu'est la religion aux sectes religieuses qui se déchirent. Chacune l'invoque, et chacune déteste sa rivale en attendant le moment favorable de l'écraser.

J'oublioïs, messieurs, une dernière classe de proclamateurs de la constitution; oui, la dernière en moralité, quoique la première en puissance. Ce sont ces grands politiques qui, ne voyant dans la constitution que la doctrine des dupes et l'enrayure des sots, se servent de ce grand mot comme d'un levier pour soulever le peuple, et d'un signal pour le rallier autour d'eux. Figurez-vous des athées fomenter, la croix à la main, des

gueres de religion dans des vues ambitieuses. C'est, dans un autre genre, ce que fut Lafayette à Paris, ce qu'il est à l'armée, ce qu'il étoit naguerre à votre barre. Le politique inconstitutionnel ! il vouloit éloigner ce soupçon, en faisant sonner haut à vos oreilles le grand mot de *constitution*, en vous recommandant de lui être fidèles, et en se déclarant pour elle l'ennemi de toutes les factions : mais est-ce pour faire la guerre aux factions, factieux vous-même, que la nation vous a chargé de la défense des frontières ? De quel droit intervertissez-vous ainsi la nature de votre mandat, et l'espèce de vos fonctions ? De qui tenez-vous ce pouvoir de général amphibie ? Quel est l'officier civil qui vous a requis pour venir contre les ennemis intérieurs au secours de nos gardes nationales ? Est-ce la constitution qui vous permet d'employer indistinctement, et de votre pur mouvement, la troupe de ligne à repousser l'aggression étrangère et à dissiper nos troubles ? La guerre étrangère auroit-elle donc pour vous moins de charmes que la guerre civile ? celle-ci venoit-elle trop lentement pour vos grands projets ? et jugiez-vous nécessaire de l'attiser ? Ah ! le plus décidé factieux, c'est le général qui, lorqu'il faut repousser l'ennemi loin des frontières, retourne sa tête vers les troubles de l'intérieur, même avant qu'ils ayent éclaté ; plus factieux encore, quand, emporté par la passion turbulente de l'intrigue, il passe brusquement de la tête de son armée à la barre du corps législatif ; d'une part, pour s'y déclarer l'ennemi d'une classe de citoyens qu'il lui plaît d'appeler *une faction* ; d'autre part, pour se déclarer le protecteur et le chef d'une autre classe qu'il décore du titre d'*honnêtes gens* ; un

général enfin, porte à son comble l'esprit de faction, lorsque, essayant d'en imposer à la loi par la force, il entreprend audacieusement la police du royaume, et n'emploie l'ascendant du général d'armée que pour envahir le pouvoir plus vaste de protecteur de l'empire.

Le célèbre Francklin, pendant son séjour en France, racontoit souvent avec complaisance le fait suivant, qui s'adapte parfaitement à la discussion présente. Le général Washington, c'est-à-dire, un bien autre général que Lafayette, parut un jour au Congrès pour l'entretenir d'affaires publiques. « Remontez, Monsieur, lui dit le Con-» grès par l'organe de son président, remontez sur » votre cheval de bataille; l'armée vous attend, » c'est à nous à régler l'intérieur. »

Comme Washington ne demanda rien au Congrès au nom de son armée, et qu'il ne venoit pas jeter à Philadelphie des étincelles de guerre civile, notre réponse à Lafayette eût dû être plus sévère que celle du Congrès. On auroit dû lui dire par un décret rendu sous ses yeux : Vous ne rejoindrez plus l'armée que vous avez quittée sans congé, avec des intentions perverses : allez, allez, expier des intrigues criminelles aux prisons d'Orléans, et l'audace de méconnoître vos juges.

Quel put être le motif de cette hasardeuse démarche du mauvais singe de Washington? Car, pour un usurpateur, la chose la plus difficile est d'avoir un prétexte, et de saisir le moment de faire le premier pas. Heureusement notre héros, s'il a la manie de la domination, n'en a point le génie : aussi furent-ils bien misérables les motifs qu'il allégua pour justifier sa démarche audacieuse ; les évènemens du 20 juin

furent un des vains prétextes de sa démarche hypocrite.

Une grande masse du peuple de Paris, rassemblée en armes pour célébrer une fête civique, après un hommage solemnellement rendu à la loi, sous les yeux du corps législatif, veut lui rendre un second hommage, en sollicitant de la justice du monarque une sanction qu'elle croit nécessaire au repos de l'empire et aux progrès de la révolution. Jamais le palais de nos rois ne fut plus véritablement grand : jamais le peuple n'avoit déployé sous les yeux du monarque tant de force, de modération et de respect tout ensemble pour sa personne et pour la loi ; jamais un roi ne fut plus dignement entouré : ce n'étoit plus l'idole de vils et bas courtisans ; il ne méphytisoit plus le palais, l'encens infect de la flatterie : les haillons de la vertu avoient pris la place de la dorure de tous les vices. Rongé de tous les besoins, sans rapacité, ce peuple ne jeta sur le luxe royal que des regards de mépris ; dans ses yeux se marioient le reproche et l'amour, le mécontentement et la retenue ; sur ses lèvres étoit la vérité sans injure, et dans ses bras fut la force, la grande force sans attentat. Jamais roi n'eut une cour plus digne d'un père du peuple, et jamais lui-même il n'eut une popularité plus touchante et plus calme. S'il eut un moment de défiance, bientôt elle fit place à la sécurité, et se termina par l'admiration. Telle eût été l'invariable impression que cette journée auroit laissée dans l'ame du roi, sans les suggestions pestiférées d'une cour vile, méchante et corrompue. Mais qui auroit prévu tant d'horreurs ? On fait bientôt oublier au prince le spectacle auguste et

touchant d'un peuple mécontent mais respectueux, armé mais tranquille, suppliant quand il étoit assez fort pour exiger, ajourné pour sa pétition, sans murmure, et se retirant sans crime. On n'arrête plus l'attention du prince que sur de misérables dégâts, effets nécessaires de la foule qui se précipite et se presse par son propre mouvement : c'est sur cette base ignoble que la majesté royale, s'avilissant elle-même à l'excès, élève une procédure monstrueuse, dont l'objet seroit honteux pour un simple citoyen, et dont toute la trame est un brigandage.

Pour comble d'ingratitude envers un peuple toujours fidèle et toujours calomnié, une proclamation du monarque, répandue avec profusion, l'accuse comme coupable, et bientôt est suivie des horreurs clandestines d'une procédure infernale.

La voilà, se dit alors à lui-même le factieux combattant des factions, la voilà l'occasion qu'il me falloit de commencer ma carrière protectrice, et de la nation française, et de son roi : faisons colporter, par nos agens, l'excellente proclamation dans tous les rangs de l'armée ; soulevons ainsi l'indignation du soldat, avant qu'il sache la vérité ; accoutumons-le à l'idée qu'il doit avoir de l'influence dans les affaires publiques ; exigeons de lui qu'il nous suive au sein du royaume, s'il le faut, pour faire la guerre aux factions; mendions des adresses ; tâchons de former, à force d'intrigues, des réclamations partielles, que je puisse présenter comme le vœu de l'armée ; et pour rallier sous mes drapeaux tous ceux qui ne voient ou qui n'aiment, dans la constitution, que la prérogative royale, paroissons voler au secours de Louis XVI et de son trône. La meilleure,

la seule manière de m'attacher un parti, c'est de me déclarer l'ennemi du parti contraire. Me voilà donc l'ennemi nécessaire des Jacobins : en me voyant jurer leur perte on oubliera qu'il fut un temps où je m'honorai de siéger parmi eux; un temps où, dans le péril pour ma personne, je me rejetai dans leurs bras; un temps où je jouai le rôle de conciliateur intrigant, égoïste ambitieux, entre cette société et la société sa rivale. Si on veut me donner le travers d'être un transfuge des Jacobins, on ne fera qu'augmenter la confiance de mon parti; on sait que rien n'est implacable autant que la fureur du renégat.

C'est donc pour attaquer des clubs que Lafayette fait treve avec les Tyroliens et les houlans; et la salle des Jacobins appelle sa valeur plus puissamment que les villes du Brabant. Oui, sans doute, et pourquoi n'auroit-il pas donné la priorité aux lauriers utiles de l'expédition jacobite, sur les lauriers aussi périlleux qu'incertains de l'expédition brabançonne ?

Ils ne sont pas en effet bien difficiles à remarquer, les grands avantages que pouvoit lui promettre cette course rétrograde vers la cour et Paris; il ne devoit pas, en commandant l'armée des frontières, paroître oublier son armée clandestine de l'intérieur, dont l'état-major est à Paris et autour du trône; l'occasion étoit belle, de la renforcer de tous les royalistes de l'empire : malheureusement le corps législatif présentoit à son ambition une grande barrière; il falloit donc lui en imposer par le ton de l'audace, et relever d'autant l'audace du parti qu'il vouloit commander; il falloit essayer de l'intimider pour le subjuguer ensuite.

L'armée jacobite, dispersée en petits corps dans tout l'empire, menaçoit notre héros d'intrigue, d'une résistance effrayante ; au lieu de la combattre, il étoit plus simple et moins périlleux de s'armer du corps législatif pour la dissoudre ; il vouloit ainsi, Messieurs, vous obliger vous-mêmes d'applanir sa route au faîte de l'autorité. Il est du grand général, de substituer quelquefois la ruse à la valeur : c'est donc par une ruse de guerre, bien digne de l'admiration des honnêtes gens, que Lafayette suspend sa mission de combattre une armée autrichienne, pour venir à Paris combattre, sans raisonner, une classe de politiques qui raisonnent sans combatire. Comme ce petit Condé brilleroit aujourd'hui dans une autre guerre de pots-de-chambre! et que ne doit-on pas attendre de sa science militaire dans la suite de ses exploits domestiques ! Encore une autre campagne de ce rusé vainqueur des factions intérieures, et ce sera sans doute une secte religieuse qu'il viendra pieusement attaquer sans piété : alors, sans doute, se faisant protecteur de l'église, à sa manière, pour mieux devenir à sa manière protecteur du royaume, ce héros religieux, après avoir vaincu des clubs, après avoir rétabli en France le silence de la terreur sur les affaires publiques, finira par nous commander un culte au nom de son armée, et maintiendra, s'il le faut, par des dragonades, la foi de nos pères.

Ici, Messieurs, le héros anti-jacobin s'embarrasse, et sa politique est en défaut. Comment s'armer de la constitution contre ses amis les plus chauds ? Ils le sont trop, vous dira-t-il ; ils lui répondent : vous l'êtes trop peu, vous et vos partisans : c'est, en deux mots, les deux mani-

de son état-major; et il a cru ainsi vous parler au nom de l'armée : car le vrai Feuillant compte-t-il, hors le moment du combat, le vil soldat pour quelque chose ?

Mais que son erreur est grande ! S'il arrivoit jamais le moment où il voudroit égarer les mouvemens de ses troupes, c'est alors qu'il reconnoîtroit ce qui forme l'armée. Qu'il essaye, s'il l'ose, de tourner contre le parti qu'il abhorre ces amis invariables, ces ennemis intrépides de la constitution. Ah ! s'il avoit jamais cette audace, c'est alors qu'il éprouveroit que les soldats de la liberté savent tantôt obéir au général qui les commande au nom de la nation, tantôt résister au factieux qui leur commande au nom d'un parti. C'est alors qu'il éprouveroit qu'il est impossible de les égarer par l'intrigue, de les coaliser par l'habitude inconstitutionnelle des délibérations prises sous les armes relativement à la chose publique, de les engager à s'immiscer dans le régime intérieur de l'Empire, et de leur faire prostituer le beau titre de légions citoyennes dans une guerre exécrable qui tendroit à rendre aux Français une partie des chaînes qu'ils ont brisées. C'est alors qu'il éprouveroit que le soldat de la patrie, après avoir idolâtré le général, abhorreroit le conspirateur qui s'agiteroit, qui voudroit agiter son armée au détriment de la liberté publique ; c'est alors enfin qu'il éprouveroit que dans un vaste empire et pendant une grande révolution il s'élève tant de rivaux d'ambition, que tant de factions s'opposent l'une à l'autre, que tant d'intérêts inconciliables se croisent, qu'il est impossible à un seul homme de réunir sur sa tête toute l'autorité.

C'est au nom de son armée qu'il vous a parlé ; mais qu'auroit il pu vous demander en son nom sans fouler aux pieds l'une des bases les plus sacrées de la liberté, cette base qui, déclarant la force publique essentiellement obéissante, lui interdit le droit de délibérer, en aucun cas, sur les affaires publiques, et par conséquent d'émettre un vœu de cette espèce, et de l'adresser à quelqu'une des autorités constituées ?

Et qu'on ne me dise point, avec le comité, qu'aucune loi n'ayant prohibé les pétitions des généraux dans le cours de la guerre, soit en leur propre nom, soit au nom de l'armée, il n'est pas possible de les regarder comme criminelles. Avons-nous besoin de loi nouvelle pour décréter une des bases les plus sacrées de la constitution ? C'est que toute délibération de la force armée sur des intérêts politiques seroit un coupable attentat à la liberté nationale. Le général Lafayette pouvoit-il, après cela, permettre, sans crime, les délibérations de ses troupes ? pouvoit-il, sans un nouveau crime, les provoquer par ses intrigues ? pouvoit-il, sans un crime plus grand encore, en devenir l'organe à la barre de l'Assemblée ? Et quand il n'auroit fait sa pétition qu'en son nom, quand il n'auroit été que l'historien du crime de son armée sans en être le mandataire et l'organe, auroit-il pu vous parler de cette violation militaire de la constitution sans l'improuver hautement, sans provoquer votre sévérité, sans y joindre lui-même toutes les rigueurs de la discipline, au lieu de vous présenter cette coalition armée comme un épouvantail ?

On a osé vous dire que la loi n'a déterminé aucune peine contre les délibérations politiques

de la force armée, ni contre les pétitions politiques des généraux qui la commandent en temps de guerre ; que par conséquent ces délits ne peuvent donner lieu à un décret d'accusation. Mais a-t-on donc oublié les dix ans de gêne qui doivent, suivant le code pénal, expier le crime des violateurs de la constitution ?

Des orateurs, scandaleux panégyristes du crime, ont osé se faire les défenseurs officieux du général qui, métamorphosé tout-à-coup en déserteur intrigant, a quitté une armée au moment où elle étoit en présence de l'ennemi : quelle est la peine, vous a-t-on dit, que la loi ait infligée au général qui quitte son poste sans congé ? Je réponds encore une fois que c'est la peine infligée par le code pénal, dans le cas des crimes contre la constitution. Or, la constitution ne veut point qu'un citoyen quelconque puisse impunément compromettre, en aucune manière, la sûreté de l'Etat. C'est pour le châtiment de cette espèce de coupables qu'elle a créé la haute-cour-nationale. Et de ce nombre est principalement le général qui sans ordre quitte son poste en présence de l'ennemi.

L'impudeur ne connoît point de bornes. Aussi vous a-t-on dit que, dans le fait, la sûreté de l'Etat n'a pas été compromise. Mais est-ce parce que le crime n'a pas eu d'effet désastreux, qu'il doit échapper au glaive de la loi ? Ne suffit-il pas que, de sa nature, il puisse avoir des suites malheureuses ? Est-ce parce que l'assassin n'a pas consommé le crime qu'il a tenté, qu'il ne doit pas en subir la peine ? Pour ne pas nous écarter de l'espèce, la loi pourroit-elle laisser un géné-

ral d'armée juge lui seul du danger où la mettroit son absence ? Chaque article des règlemens militaires a pour objet d'éviter un désordre ; et le but général de ces règlemens est la sûreté de l'armée, à laquelle tient aussi la sûreté de l'Etat. Or, je vous le demande, Messieurs, je le demande à ceux mêmes d'entre vous qui ont maintenant le plus de pente à l'indulgence, que deviendroit la discipline militaire ? où seroit la sûreté de nos armées ; où seroit celle de l'Etat, si, pour échapper aux peines du règlement, il suffisoit de constater que sa violation n'a pas causé, dans le fait, le désordre que ce règlement a voulu prévenir ?

Dans le fait, les deux avant-gardes se sont choquées rudement, pendant qu'il intriguoit ici avec artifice. L'ennemi a surpris l'armée : à quoi a tenu l'avantage qu'elle a eu en le repoussant ? et qui pourroit s'assurer qu'une première défaite n'auroit pas eu des suites incalculables ?

Il est donc coupable, ce général, puisque, en quittant son poste, il a livré à l'incertitude des évènemens la sûreté de son armée et la sûreté générale de l'état.

Je dis plus maintenant : eût-il sauvé l'état en quittant son poste, comme ce consul romain qui, ayant Annibal en tête, alla battre le général qui venoit à son secours, et revint aussitôt le battre lui-même ; on devroit ici, comme au sénat de Rome, non-seulement lui refuser les honneurs du triomphe, mais encore, ainsi qu'on le fit à Rome pour le consul, mettre aux voix s'il devoit perdre la tête ; Que sera-ce, en considérant que Lafayette n'a quitté le poste où il devoit

sauver la patrie, que pour venir sous nos yeux essayer de la dominer? N'en doutez pas, Messieurs: le sénat romain auroit sur-le-champ, et sous les yeux d'un tel général, prononcé son arrêt de mort.

Gardons-nous donc de défendre, par une loi particulière, aux généraux d'armée, de quitter leur poste sans ordres supérieurs, et sur-tout quand ils sont en face de l'ennemi. Ce seroit donner à Lafayette un brevet de pardon de sa désertion factieuse.

Gardons-nous, en convenant que cet abandon de son poste est un délit militaire, de convenir aussi que la loi n'a prononcé aucune peine contre cette espèce de crime. C'est la peine de quiconque attente, en quelque manière, à la sûreté générale de l'Etat: on peut y attenter par la défection à son devoir, comme par la force armée; et l'on n'est pas moins contre révolutionnaire, soit qu'on néglige la défense de la liberté dont on est chargé, soit qu'on l'attaque à force ouverte.

Je vais plus loin encore: il seroit absurde de dire qu'on ne peut accuser, quoique coupable d'un crime, celui dont la loi a négligé d'indiquer le châtiment. Il est, pour tous les crimes de cette espèce, une peine commune: c'est l'opprobre, c'est la honte publique de les avoir commis; accusons-les donc puisqu'ils sont coupables: que les tribunaux, rendant à la vérité un hommage public, les déclarent atteints et convaincus du crime que la loi laisse encore impuni; que l'opinion publique soit le supplément de la loi pénale; et que cette déclaration, sans condamnation subséquente, avertisse le législateur des lacunes qui sont restées dans son code.

Mais, encore une fois, la peine qu'a encourue Lafayette est déterminée autant que son délit est constaté. Il est convaincu d'une audacieuse infraction des grandes bases de notre pacte social, cet homme qu'on vous a fastueusement dénommé le fanal de la constitution. Le voilà convaincu d'intention parricide, ce fils aîné de la liberté, suivant l'expression pompeuse de son emphatique panégyriste. Le téméraire! étoit-ce avant d'avoir cueilli quelques lauriers, qu'il devoit prendre, sous les yeux du corps législatif, le ton et l'attitude d'un vainqueur qui auroit acquis, en sauvant la patrie, le droit de la gouverner?

La France ne seroit-elle donc plus qu'un gouvernement militaire? Que seroit devenue tout-à-coup cette constitution sur laquelle devoit reposer immuablement la démarcation des pouvoirs? Sommes-nous encore les représentans d'une grande nation, ou des jouets de la force publique? Est-ce à nous à faire la loi, ou sommes-nous réduits à l'avilissement de la recevoir? Consisteroit-elle dans la volonté de la classe armée, toutes les fois qu'il plairoit à ses chefs de s'en dire l'organe? Où seroit donc la liberté, si le militaire osoit en imposer au législateur? Qu'on me dise comment on pourroit attenter d'une manière plus grave et plus criminelle, à la constitution d'un peuple libre, qu'en faisant violence à la loi? La force publique n'auroit-elle brisé nos chaînes que pour leur en substituer de plus fortes? n'auroit-elle délivré le peuple d'un despote que pour les asservir l'un ou l'autre, ou tous les deux, suivant son caprice? Et le temps qui ramène périodiquement les révolutions des empires, comme celles des corps célestes, nous ramèneroit-il les siècles de Pysistrate, du premier

des Césars, et du protecteur de l'empire germanique ?

Soldats de la patrie, prenez garde à vous : on voudroit peut-être vous replonger dans l'avilissement d'où la nation vous a retirés. Vous êtes devenus citoyens, et l'on voudroit peut-être vous réduire à l'infamie de n'être que des mannequins homicides ; on voudroit peut-être vous disposer à être poussés çà ou là par la voix d'un général, selon qu'il sera fidèle ou traître à son pays, selon qu'il voudra défendre l'empire en patriote, le déchirer en factieux, ou le subjuguer en rebelle. Vous êtes nos frères, traités, chéris comme tels ; et l'on voudroit peut-être vous disposer à devenir nos bourreaux par un commandement arbitraire. Vous avez une patrie ; et on voudroit peut-être que vous ne tinssiez à la terre que par le camp où, par un ordre absolu, on vous auroit circonscrits. Vous avez, comme nous, une liberté à maintenir ; et l'on voudroit peut-être, par l'esclavage militaire, porté jusqu'à l'aveuglement, assurer l'esclavage politique. Vous avez, comme nous, des parens, des amis à défendre de toute espèce de tyrannie ; et c'est-vous-mêmes que l'on voudroit peut-être amener progressivement à en devenir des meurtriers purement mécaniques.

Ah ! nos amis, souvenez-vous que le premier devoir de subordination vous soumet à la patrie ; que votre premier maître est le peuple souverain pour lequel vous êtes armés ; que votre première loi est la volonté de ses représentans ; que votre premier serment est celui de vivre libre ou mourir ; que votre première consigne est de ne jamais

marcher contre la nation ; que le roi n'en est qu'un représentant individuel, et un délégué soumis, comme vous, à lui rester fidèle, sous peine, comme vous, d'être déchu de l'honneur de la servir. Quelle est donc cette situation déplorable, où des législateurs, pour sauver la chose publique, soient forcés, par l'audace menaçante d'un général, de s'armer contre lui de la vertu du soldat ? Quelle est cette situation où, tout en resserrant les liens de la discipline militaire quand elle est dirigée contre l'ennemi, des législateurs soient forcés de les relâcher, de les rompre, s'il le faut, quand elle menace de se tourner, contre la patrie ? Oui, de tous les dangers qui pourroient la perdre, cette désorganisation militaire seroit sans doute le plus grand ; et de tous les crimes d'état, celui qui l'auroit causée, seroit par conséquent celui qui appelleroit le plus votre sévérité.

Certes, Messieurs, s'il fut jamais un danger digne de toute la sollicitude législative ; s'il fut jamais un crime digne de toute votre sévérité, ce seroient les premières tentatives d'une conjuration militaire qui feroient dégénérer en oppresseurs de la patrie ces mêmes hommes auxquels elle auroit confié sa défense. Tout en ce genre est grave, est infiniment grave, jusqu'aux plus foibles commencemens ; le premier pas fait dans une carrière aussi tyrannique, seroit coupable comme le dernier. S'il étoit possible de voir naître dans un cerveau l'idée d'un tel abus de la force publique, cette tête devroit tomber sous le glaive de la loi, avant même d'avoir pu exprimer sa pensée. De tels conspirateurs sont des monstres d'une espèce qu'il faut étouffer en naissant. C'est ainsi, Messieurs, que l'opinion

publique a jugé d'avance l'artificieux conspirateur que vous allez juger. Et moi-même, pénétré de la nécessité d'arrêter dans le principe des projets sinistres, dont le développement seroit sans remède, j'ai dû dans ce discours faire céder aux grands intérêts de la nation, et ma modération naturelle, et la charité pastorale.

Résumons, avant de conclure, ce qui, dans la conduite de l'audacieux général, paroît digne de châtiment.

Il est coupable, 1°. d'avoir par ses intrigues, dans l'armée à ses ordres, fait délibérer des adresses à l'Assemblée nationale, concernant l'administration intérieure du royaume; 2°. d'avoir mendié, par ses agens, des signatures de ses soldats au bas de ces adresses; 3°. de leur avoir proposé, par lui-même et par ses agens, de le suivre s'il le falloit, dans le sein du royaume, pour y faire la guerre aux factieux; 4°. d'avoir quitté son poste sans congé, dans un moment où son armée étoit en péril, et pouvoit être attaquée, ce qui a été justifié par le choc des avant-gardes; 5°. de s'être présenté à la barre de l'Assemblée, comme pétitionnaire sur des faits d'administration intérieure du royaume, pendant qu'il commandoit une armée; 6°. d'avoir porté au corps législatif le vœu de son armée, conforme à son vœu personnel, pendant qu'il n'auroit pu l'annoncer sans improbation, et sans provoquer en ce point la sévérité de l'Assemblée; 7°. d'avoir émis le vœu inconstitutionnel de dissoudre les sociétés populaires, connues sous le nom de *Jacobins*, et de s'être ainsi réuni au vœu des puissances ennemies, aux-

quelles ces sociétés ont servi de prétexte pour s'armer contre la nation française (1).

Pour toutes ces raisons, je demande qu'il soit décrété, par l'Assemblée, qu'il y a lieu à accusation contre le général Lafayette.

---

(1) Je ne parle pas ici d'un huitième grief plus grave que tous les autres, dénoncé par M. Lasource, et qui, seul, annonce une conspiration digne de mort. Celui d'avoir essayé, par le ministère de M. Bureaux-de-Pusy, d'engager le général Lukner à faire marcher sur Paris son armée avec celle de Lafayette. Ce fait n'ayant pas encore acquis toute l'authenticité dont il est susceptible, je me suis borné à l'annoncer par des *peut-être*, à la page 23. Ce fait atroce ne tardera pas à être vérifié par l'Assemblée nationale. Alors, traître à ta Patrie, courbe ta tête sous le glaive de la Loi, il faut qu'elle tombe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

567